

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

### DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Dates à inscrire dès à présent dans vos agendas 2023

Formations DIFE ouvertes à l'inscription

LETTRE CYBER de la Gendarmerie : les achats en ligne

Aides-territoires : un outil d'aide à la recherche des subventions

Page 2

La Préfecture fait le point sur...  
Lancement de la campagne « sécurité routière »

L'appel à projets « prévention des conduites addictives »

Page 3

Fonds vert : un guide destiné aux décideurs locaux

Nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Plans de sauvegarde : modalités d'organisation des exercices

Page 4



Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°235

Décembre 2022

### Taxe d'aménagement : partage facultatif

La loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire à compter de 2022 le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

L'article 15 de la [loi du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022](#) supprime le caractère obligatoire de ce partage qui redevient une simple possibilité.

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre ne sont toutefois pas caduques.

- elles demeurent applicables pour les collectivités qui le souhaitent ;
- elles peuvent être rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de **deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.**

A noter également que le projet de loi finances pour 2023 ouvre la possibilité de délibérer à ce titre également pour modifier ou rapporter le reversement prévu pour l'année 2023.

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement n'ont pas évolué et restent fixées en fonction de la charge d'équipements publics et des compétences de l'EPCI.

Ces dispositions sont codifiées au [16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts](#).

Le Président Fabian JORDAN,  
les membres du Comité Directeur et  
le personnel de l'Association des Maires du Haut-Rhin  
souhaitent à :

Mesdames et Messieurs les Maires  
Adjointes et Conseillers municipaux  
Présidents et Vice-présidents des Communautés

Un Joyeux Noël et une très Belle Année 2023

## La vie de notre Association

### Dates à inscrire dès à présent dans vos agendas 2023

**Samedi 4 mars 2023, de 9h à 12h à Cernay**

Assemblée Générale Statutaire destinée aux Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents des Communautés.

**Vendredi 16 juin 2023 à Colmar**

4<sup>ème</sup> Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin – Parc des expositions.

**Du 21 au 23 novembre 2023 à Paris**

105<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France.

### Formations DIFE ouvertes à l'inscription

THEMATIQUE	PROGRAMME	DATE	DATE LIMITE D'INSCRIPTION	INTERVENANT	FICHE
<a href="#">Le B.A.BA des réseaux sociaux</a>	Connaître le fonctionnement et la finalité des principaux réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, Instagram, TikTok, YouTube) – Savoir les utiliser efficacement et mettre en place une stratégie de communication.	<b>Mercredi 25 janvier 2023</b> 9h/12h – 14h/17h	10 janvier	Barbara REIBEL	<a href="#">Consulter</a>
<a href="#">Les bases du budget communal</a>	Présenter les grands principes budgétaires généraux de la commune pour disposer des bases indispensables pour lire et comprendre le budget 2023.	<b>Samedi 14 janvier 2023</b> 9h à 12h ou <b>Mardi 31 janvier 2023</b> 17h à 20h	31 décembre  16 janvier	Lara MILLION	<a href="#">Consulter</a>
<a href="#">Habitat indigne et entretien des terrains privés : que peut faire la commune ?</a>	Habitat indigne : repérer les désordres / réglementation et procédures possibles. L'entretien des terrains privés : les moyens d'action selon les types de terrains, dépôts et plantations. Les écueils à éviter.	<b>Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023</b> 9h/12h – 14h/17h ou <b>Vendredi 24 février 2023</b> 9h/12h – 14h/17h	17 janvier  9 février	Géraldine BOVI-HOSY Jonathan OBERLE - ARS	<a href="#">Consulter</a>

Chaque élu (maire, adjoint, conseiller municipal), indemnisé ou non, dispose d'un crédit formation qui lui est **personnel**. Il est de 400 € par mois (alimenté en mars), cumulable dans la limite d'un montant global d'enveloppe de 700 €. L'élu accède à son crédit par la plateforme mon compte élu.

Depuis le 25 octobre 2022, des mesures de sécurité renforcées ont été mises en place. Désormais, pour se connecter à « Mon compte Elu », il est nécessaire d'utiliser **France Connect +** (en non plus France Connect), qui s'appuie sur une application sécurisée d'identité numérique fournie par La Poste.

**Pour mobiliser votre DIFE, vous devez créer votre identité numérique. N'attendez-pas pour le faire ! Celle-ci vous sera également utile pour vos autres démarches administratives en ligne.**

Pour y procéder : <https://lidentitenumérique.laposte.fr/> Laissez-vous guider ou consultez le tutoriel sur le site de notre Association.

### LETTRE CYBER de la Gendarmerie : les achats en ligne

Les achats en ligne ont connu un essor ces dernières années et des paiements sécurisés ont été mis en place. Tout achat en ligne doit donner lieu aux vérifications préalables de l'identité du vendeur et de sa réputation (en entrant par exemple le nom du site ou du produit sur un moteur de recherche) et des mentions légales et conditions générales de vente. Les offres trop alléchantes et les sites inconnus doivent susciter la méfiance. A savoir également que les faux avis positifs sont monnaie courante et que les avis négatifs rédigés par des concurrents peuvent apparaître.

**Pour aller plus loin :**

- Lettre CYBER de la Gendarmerie : envoyée aux élus et disponible sur le site de notre Association [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)
- Guide pour aider les victimes d'arnaques : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/recours-arnaque-internet>
- Vérification sur les placements financiers : <https://www.abe-infoservice.fr/liste-noire/listes-noires-et-alertes-des-autorites>
- Site non gouvernemental de vérification des sites : <https://franceverif.fr/>

### Aides-territoires : un outil d'aide à la recherche des subventions

Aides-territoires s'adresse aux acteurs locaux des territoires. Il vise à rassembler l'ensemble des aides destinées au financement et à l'ingénierie des projets locaux. Le service est en développement constant. Les collectivités ont désormais la possibilité de paramétrer des alertes et de s'inspirer des projets d'autres collectivités.

Pour y accéder : [aides-territoires.beta.gouv.fr](http://aides-territoires.beta.gouv.fr)

## LANCEMENT DE LA CAMPAGNE PDASR 2023 VIA LA PLATEFORME DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR

Afin d'améliorer l'instruction des dossiers dans le cadre de l'appel à projets du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2023, la direction départementale des territoires du Haut-Rhin vous informe de la mise en place d'un nouveau dispositif dématérialisé de dépôt des dossiers via la plate-forme « démarches-simplifiées.fr ».

Piloté par le préfet, assisté des services de l'État, le plan départemental d'actions de sécurité routière recense et coordonne les actions de prévention proposées par les acteurs locaux en s'appuyant sur les déclinaisons du document général d'orientations (DGO).

Le nouveau dispositif de démarches simplifiées dans le cadre de l'appel à projets du plan départemental d'actions de sécurité routière est destiné à :

- simplifier le dépôt des dossiers par les usagers en limitant les erreurs ou les oublis lors de la phase de dépôt,
- faciliter l'instruction des dossiers par les agents du bureau sécurité routière et coordination,
- améliorer les relations avec les usagers par un meilleur suivi des dossiers.

Le dépôt des dossiers se fera uniquement via le formulaire en ligne.

Plus d'informations sur l'article : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/SECURITE-ROUTIERE/Politique-locale-de-securite-routiere/Le-plan-departemental-d-actions-de-securite-routiere>

**LE PLAN DÉPARTEMENTAL  
D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Pour toute question relative à ce nouveau dispositif, le bureau sécurité routière et coordination est à votre disposition à l'adresse mail suivante : [ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr).



Les dossiers devront être déposés avant le **mercredi 15 février 2023 (délai de rigueur)\***

*\*Après cette date, les dossiers pourront continuer à être déposés tout au long de l'année, mais ne pourront être soutenus pour les actions de sécurité routière AVEC demande de financement, que dans la mesure des moyens financiers restants.*

## L'APPEL À PROJETS NATIONAL DE LA MILDECA 2023

L'appel à projets national de la Mildeca 2023 à destination des collectivités territoriales (CT) s'intitule « Prévention des conduites addictives à l'échelle d'un territoire ».

L'appel à projets défini dans le cahier des charges vise la construction d'un projet politique local, décliné en actions concrètes, afin de changer la donne à l'échelle d'un territoire, en matière de comportements à risque liés aux substances psychoactives ou d'usage problématique des écrans ou de jeux d'argent et de hasard.

Il s'adresse aux communes ou intercommunalités souhaitant s'engager sur ce sujet.

Seront privilégiés les projets constituant des plans d'action globaux, sollicitant plusieurs leviers d'action.

Le cahier des charges est téléchargeable sur : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-et-lutte-contre-les-conduites-addictives/ Appel-a-projets-national-de-la-MILDECA-2023>

Les dossiers sont à transmettre avant le **vendredi 31 mars 2023** à la MILDECA nationale sur la plateforme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mildeca-collectivites-2023>,



The screenshot shows the 'demarches-simplifiees.fr' website interface. At the top, there is a navigation bar with 'Se connecter', 'Aide', and language options. The main content area is titled 'Commencer la démarche' and features the 'GOUVERNEMENT' logo and the 'MILDECA' mission statement. The central heading is 'Appel à projets national de la MILDECA 2023 destiné aux collectivités locales'. Below this, it indicates an estimated completion time of 15 minutes and a deadline of 31 March 2023. There are two buttons: 'Créer un compte demarches-simplifiees.fr' and 'J'ai déjà un compte'. A small note at the bottom explains that the call is piloted at the national level by the Mission Interministerielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

## Fonds vert : un guide destiné aux décideurs locaux

Le ministère de la Transition écologique vient de publier un [guide à destination des décideurs locaux sur le "fonds vert"](#). Ce dispositif, doté de 2 milliards d'euros dans le projet de loi de finances pour 2023 viendra soutenir les collectivités territoriales et leurs partenaires qui s'engageront dans un processus d'accélération de leur transition écologique.

### Trois types d'actions pourront être financés :

- le renforcement de la performance environnementale dans les territoires : rénovation énergétique des bâtiments publics, soutien au tri à la source et à la valorisation des bio déchets, rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ...;
- leur adaptation au changement climatique : prévention des risques inondation et incendie....;
- l'amélioration du cadre de vie : déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), recyclage des friches, stratégie nationale biodiversité 2030...

Ce sont les préfets qui seront chargés de la sélection des projets proposés. Pour simplifier l'accès aux financements, les soutiens financiers seront présentés par thématiques sur la [plateforme aides-territoires.fr/fondsvert](https://plateforme.aides-territoires.fr/fondsvert) et la demande d'aide et le suivi de l'instruction du dossier s'effectueront sur cette même plateforme.

➔ Pour aller plus loin : [Le guide sur le Fonds vert](#)

## Nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Prévue par [une ordonnance du 23 mars 2022](#), la réforme vise à supprimer la mise en cause systématique des comptables publics en recherchant la personne à l'origine de l'infraction (l'ordonnateur).

Ce nouveau régime, qui sera **mis en œuvre le 1er janvier 2023**, concerne l'ensemble des gestionnaires publics, c'est-à-dire toute personne employée par une collectivité publique qui gère un budget et engage des dépenses.

En sont toutefois exclus (sauf gestion de fait et octroi d'un avantage injustifié) **les élus locaux** et les personnes qui suivent les instructions de leurs supérieurs hiérarchiques et qui détiennent un ordre écrit de l'élu local (y compris l'exécution d'une délibération de la collectivité).

La responsabilité juridictionnelle des gestionnaires publics sera recentrée sur la faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ou qui, compte tenu de sa nature, est considérée comme importante eu égard à l'ordre public financier. Les simples erreurs de gestion ou les irrégularités formelles des ordonnateurs et des comptables relèveront de la seule sanction managériale, sans l'intervention d'un juge.

La réforme prévoit une juridiction unifiée qui sera la chambre du contentieux de la **Cour des comptes** en lieu et place de la Cour de discipline budgétaire et financière (compétente pour les ordonnateurs) et des juridictions financières - Cour des comptes et chambres régionales et territoriales des comptes (compétentes pour les comptables publics).

Une cour d'appel financière est aussi instituée pour l'appel des arrêts de cette chambre du contentieux.

Les amendes seront proportionnées à la gravité des faits et plafonnées à six mois de la rémunération de l'agent concerné. Il sera tenu compte des circonstances.

➔ Pour aller plus loin [Le document de présentation de la réforme / La vidéo de présentation de la réforme](#)

## Plans de sauvegarde : modalités d'organisation des exercices

[Le décret du 8 décembre 2022](#) précise l'obligation de réaliser des exercices pour les communes et les EPCI à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde et un plan intercommunal de sauvegarde. Ils visent à tester le réalisme et la pertinence des plans, à vérifier les procédures, à former les équipes ainsi qu'à évaluer les moyens communaux et intercommunaux.

Le décret détaille également les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé :

- soit par la commune ;
- soit par l'intercommunalité ;
- soit par participation à un exercice organisé par le préfet.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience. Ce dernier comporte des préconisations permettant d'ajuster ou de confirmer les mesures des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde.